



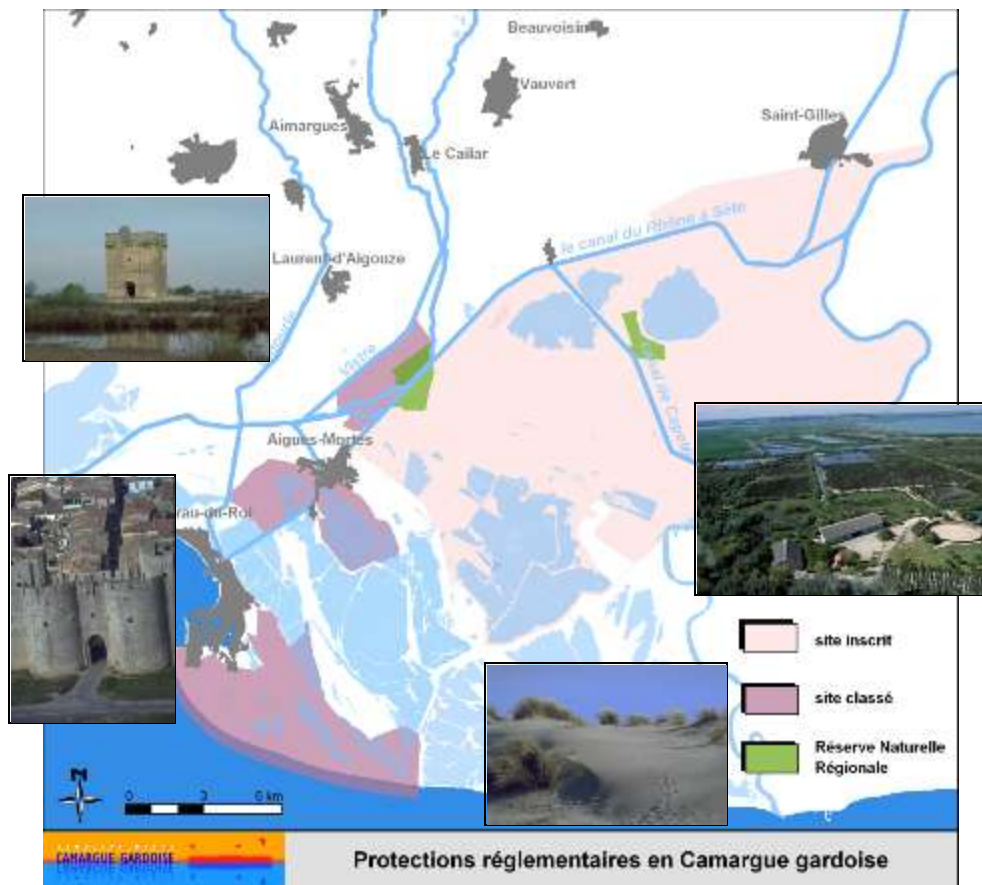
CHARTE NATURA 2000 DE PETITE CAMARGUE



PREAMBULE

Les sites Natura 2000 de Petite Camargue

La Petite Camargue, vaste zone humide d'importance internationale (site RAMSAR, Réserve de Biosphère de l'Unesco), est dotée d'un patrimoine naturel et culturel d'une grande richesse. Ce patrimoine est notamment reconnu par différentes protections réglementaires nationales.



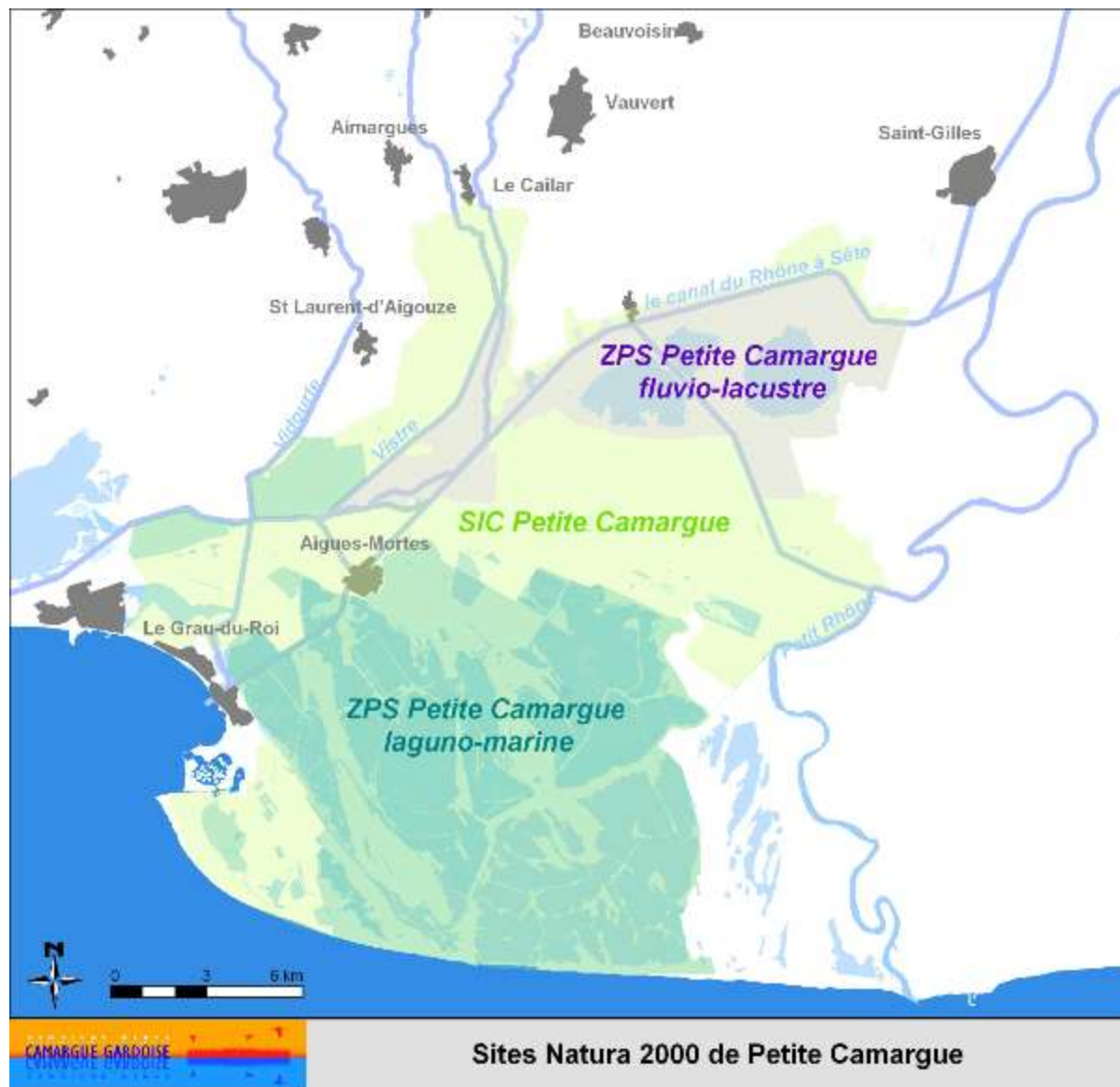
Les 3 sites Natura 2000 situés sur ce territoire ont pour objectif de conserver et valoriser ce patrimoine exceptionnel. Ils s'étendent sur 35 000 ha environ, et englobent une variété de milieux naturels, abritant des dizaines d'espèces d'oiseaux et d'autres espèces de faune menacées à l'échelle européenne comme la Cistude d'Europe (tortue aquatique) ou certaines chauves-souris.

Les milieux et les espèces caractéristiques de Petite Camargue sont présentés pour chaque type de milieux sur lesquels portent des engagements.

Afin de définir les mesures nécessaires à la conservation de ces milieux et de ces espèces, un Document d'Objectifs (DOCOB) a été rédigé en concertation avec les propriétaires, les exploitants, les usagers, les administratifs et les élus des sites Natura 2000 de Petite Camargue. Ce DOCOB a été validé à l'unanimité par leurs représentants lors de la réunion des comités de pilotage le 14 décembre 2007.



Ces mesures peuvent être mises en œuvre par le biais de contrats avec l'Etat, et de la Charte Natura 2000. Les contrats Natura 2000 et les mesures agro-environnementales territorialisées consistent en la mise en place de travaux d'investissement ou de pratiques agricoles permettant la préservation des milieux et des espèces ; en contrepartie, une aide financière compensant les coûts engendrés est versée au signataire du contrat. L'adhésion à la Charte Natura 2000 est avant tout un acte volontaire reconnaissant la valeur patrimoniale des sites de Petite Camargue et l'intérêt de les préserver. La Charte Natura 2000 permet le soutien des bonnes pratiques de gestion courante favorables aux milieux présents et peut donner droit à certains avantages fiscaux.



Sites Natura 2000 de Petite Camargue

LA CHARTE NATURA 2000 EN QUELQUES MOTS

Qui peut signer la Charte Natura 2000 ?

Cette Charte s'adresse aux propriétaires, aux gestionnaires ou aux usagers d'espaces inclus dans les sites Natura 2000 de Petite Camargue. Elle peut être signée par le propriétaire d'une parcelle ou cosignée par le propriétaire et le mandataire¹. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

A quoi engage la signature de la Charte Natura 2000 ?

La Charte Natura 2000 est un outil plus souple que le contrat Natura 2000. Elle permet aux propriétaires de parcelles situées dans un site Natura 2000 de faire valoir leurs pratiques de gestion respectueuses du site et de marquer leur adhésion à la démarche Natura 2000. Ainsi, le signataire de la Charte se doit de respecter des engagements qui sont de l'ordre des « bonnes pratiques », conformes aux préconisations du DOCOB.

Cette Charte est composée de recommandations et d'engagements regroupés en 3 catégories :

- Les engagements et recommandations d'ordre général s'appliquant sur toutes les parcelles engagées dans la Charte.
- Les engagements et recommandations spécifiques s'appliquant sur les milieux naturels et semi-naturels.
- Les engagements et les recommandations spécifiques s'appliquant aux activités socio-économiques.

Les engagements portent sur des pratiques favorables à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et sont susceptibles d'être contrôlés. Les recommandations sont des prescriptions générales de bonnes pratiques, et ont notamment comme objectifs la sensibilisation du signataire et la valorisation de ses engagements.

Quels sont les avantages financiers induits par l'adhésion à la Charte Natura 2000 ?

La mise en œuvre de ces pratiques n'entraînant pas de surcoût de gestion pour l'adhérent, elle ne donne pas droit à une indemnisation financière, mais elle peut donner accès à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) des parcelles d'espaces naturels situées à

l'intérieur des sites Natura 2000² et aussi à la garantie de gestion durable des forêts qui permet de bénéficier de dispositions fiscales spécifiques.

Comment adhérer à la Charte Natura 2000 de Petite Camargue en 3 étapes ?

1. Le candidat qui souhaite adhérer à la Charte Natura 2000 de Petite Camargue prend contact avec le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise, qui l'accompagnera dans ses démarches. Il coche les engagements sur les milieux et les activités qui concernent les parcelles qu'il souhaite engager, et signe la Charte. Il complète et signe également le formulaire d'adhésion à la Charte (annexe 1).

2. Le candidat envoie ensuite une copie de son dossier à la Direction Départementale des Territoires - DDT (formulaire d'adhésion, annexes et Charte signée) avec un plan de situation des parcelles cadastrales (échelle 1/25 000 ou plus précise), un relevé de propriété (extrait de matrice cadastrale) et un plan cadastral des parcelles engagées. La DDT envoie alors un accusé de réception du dossier à l'adhérent.

3. L'adhérent transmet alors la copie de son dossier et de l'accusé de réception aux services fiscaux de son département le plus rapidement possible, au plus tard le 31 décembre de l'année de son adhésion pour une exonération de la TFNB l'année suivante.

L'original du dossier est conservé par l'adhérent.

En signant la Charte Natura 2000 Petite Camargue, je reconnais les valeurs écologique et patrimoniale exceptionnelles des sites Natura 2000 de Petite Camargue et l'intérêt de les conserver.

¹ Le terme de mandataire est employé pour désigner les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels. Le terme mandat est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le « mandataire » se voit reconnaître un droit personnel ou réel. Il doit pouvoir être produit par le « mandataire » sur demande de l'administration.

² Seules les catégories cadastrales 1, 2, 3, 5, 6 et 8 peuvent bénéficier de cette exonération.

RAPPEL DES REGLEMENTATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES EXISTANTES

Il n'a pas semblé pertinent de rappeler ici toute la réglementation s'appliquant sur le territoire de la Petite Camargue. Les points de la réglementation développés ci-dessous sont importants à détailler au regard des enjeux sur les sites Natura 2000 de Petite Camargue.

• Patrimoine naturel

Espèces protégées (code de l'environnement, article L 411-1 et suivants)
Toute destruction ou tout prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

Loi relative à la protection de la nature de 1976 :

« La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont déclarés « d'intérêt général ». Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences »

Textes de références :

Textes internationaux (conventions CITES, de Bonn, de Bern et sur la diversité biologique), textes communautaires (Directives Oiseaux et Habitats), réglementation nationale (arrêtés ministériels listant les espèces protégées).

Espèces exotiques (code de l'environnement, article L 411-3)

Il est interdit d'introduire des espèces exotiques (l'arrêté ministériel listant les espèces est à paraître)

« Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique [...] ou non cultivée » dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou désignée par l'autorité administrative.

• Eau et milieux aquatiques

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel » (Directive européenne Cadre sur l'Eau).

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006** a 4 grands objectifs :

- le bon état des eaux d'ici 2015,
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous,

- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau,
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Les travaux soumis à déclaration ou autorisation par la DDT, au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement, article 214-1) sont notamment les suivants :

- Entretien des cours d'eau ou des canaux par extraction de sédiments (sauf pour entretien courant par propriétaire riverain et des canaux de navigation) : déclaration ou autorisation selon volume extrait.
- Sondage ou forage : déclaration.
- Prélèvements dans un cours d'eau : déclaration ou autorisation selon le Volume prélevé.
- Travaux dans cours d'eau pouvant constituer un obstacle : déclaration ou autorisation selon différence de niveau engendrée, à partir de 20 cm.
- Consolidation ou protection des berges (autre technique que végétale) déclaration ou autorisation selon le linéaire, à partir de 20 mètres.
- Création de plans d'eau : déclaration ou autorisation selon la superficie, à partir de 0,1 ha.
- Création de digues : déclaration ou autorisation selon le type de digues.
- Modification de la zone humide (assèchement, remblais, drainage, ...) : déclaration ou autorisation selon la surface, à partir de 0,1 ha.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Camargue Gardoise (SAGE) a été validé en 2001 et doit être révisé pour 2011. Cet outil, créé par la loi sur l'eau de 1992, permet de définir, dans un cadre concerté, des orientations et un plan d'action pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

• Evaluation des incidences Natura 2000 (code de l'environnement, article L.414-4)

L'article L.414-4 du code de l'environnement, issu de la loi du 1^{er} août 2008, précise que les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions dans les milieux naturels doivent, sous certaines conditions, faire l'objet d'une étude d'incidences.

• Littoral

La loi littoral du 3 janvier 1986 s'applique sur les communes du Grau du Roi, Aigues-Mortes et Vauvert. Elle interdit toute construction nouvelle dans la bande des 100 mètres qui borde la zone humide et encadre les constructions à proximité de cette zone.

- **Protection des monuments**

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque permet de désigner :

- des sites classés (au nombre de 4 en Camargue Gardoise : étang de la Marette, site de l'Espiguette, étang de la ville, marais de la Carbonnière) Dans ces sites, le camping, le stationnement de caravanes et la publicité sont interdits. Une autorisation est nécessaire pour des travaux de nature à modifier l'état des lieux (exceptés les travaux classiques d'exploitation agricole notamment)
- des sites inscrits (un site en Camargue Gardoise), dont l'évolution paysagère doit être suivie. A l'intérieur de ce périmètre, le permis de construire est délivré après avis conforme des Architectes des Bâtiments de France.

L'opération Grand Site Camargue Gardoise porte sur les 4 sites classés et les espaces intermédiaires. Cette démarche portée par le SMCG et soutenue par le Ministère de l'Environnement a pour objectif de trouver l'équilibre entre protection des paysages, mise en valeur des sites et accueil d'un très large public.

- **Déchets** (code de l'environnement, article L.541-1)

Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit.

- **Véhicules à moteur**

(Loi du 3 janvier 1991, articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement, code forestier -Article R.331-3 - et code général des collectivités territoriales - articles L 2213-1,2 et 4, circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels)

Sauf cas particuliers prévus par la loi, la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est interdite en dehors des voiries autorisées à la circulation.

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS GENERAUX S'APPLIQUANT AUX SITES NATURA 2000 DE PETITE CAMARGUE

Le signataire de la Charte s'engage à respecter les engagements généraux sur toutes les parcelles sur lesquelles il la signe, ainsi qu'à prendre en compte les recommandations générales suivantes.

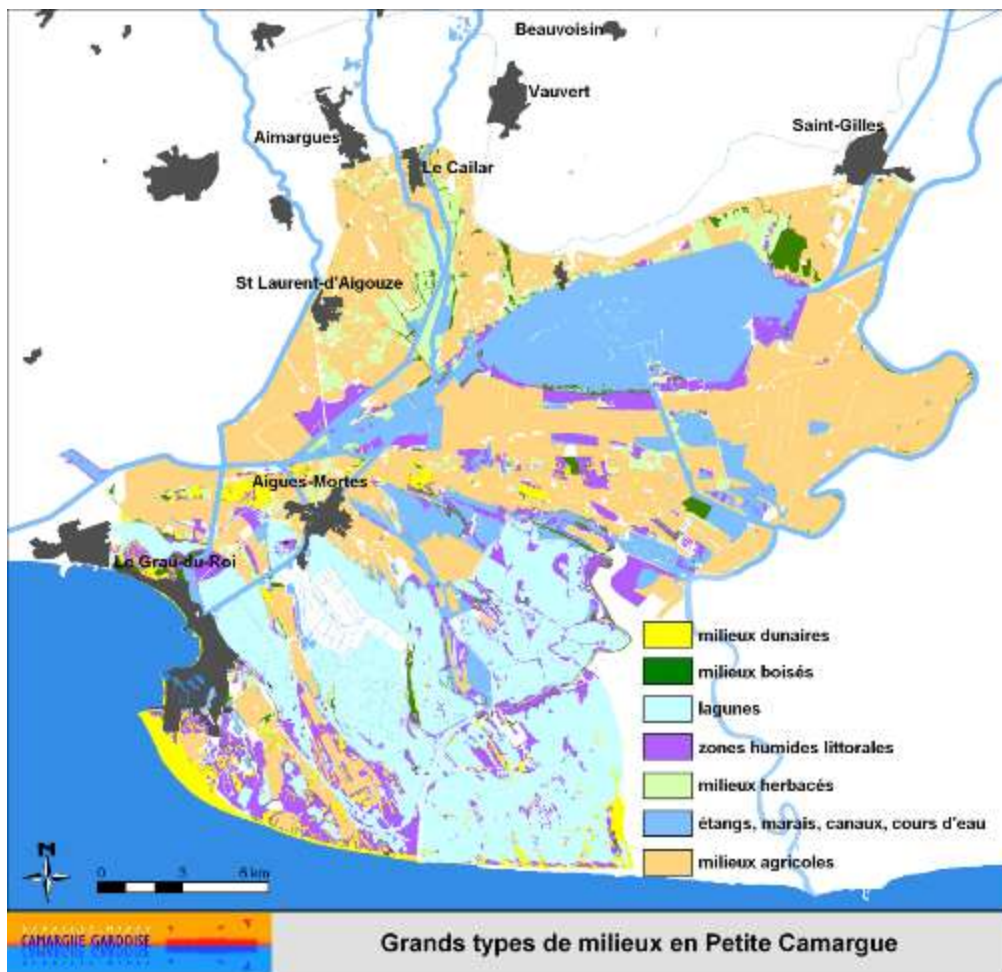
RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiquer auprès du public sur la démarche Natura 2000 : ses principes, le patrimoine naturel qu'elle vise à préserver, les modalités de gestion des sites Natura 2000 (mesures agro-environnementales, contrats Natura 2000, charte Natura 2000). ▪ Informer la structure animatrice (SMCG) de toute dégradation des habitats naturels, d'origine humaine ou naturelle. ▪ Informer la structure animatrice (SMCG) de nouveaux projets de travaux, d'aménagements ou d'activités de loisirs sur le site pouvant avoir un impact sur la biodiversité (habitats ou espèces). ▪ Informer la structure animatrice en cas de constat de l'apparition d'espèces végétales ou animales envahissantes. <i>Les espèces végétales concernées en priorité sont la Jussie, le Sénéçon en arbre, le Sénéçon du cap, le Faux-indigotier, l'Ambroisie et l'Herbe de la pampa. Les espèces animales concernées en priorité sont le ragondin, l'écrevisse américaine, la tortue de Floride et le cascaïl.</i> ▪ Limiter au maximum les apports de produits phytosanitaires, de fertilisants (amendements et engrais) ou d'épandage

☞ Ces espèces envahissantes sont présentées dans le guide de reconnaissance des espèces envahissantes annexé à cette Charte (annexe 2).

<input checked="" type="checkbox"/> JE M'ENGAGE A	Point de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas détruire les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d'espèces sauf dans le cadre d'une autorisation administrative spécifique 	Absence de destruction des habitats et document administratif validant la procédure d'autorisation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser la présence de la structure animatrice (SMCG) et des experts (désignés par le Préfet ou la structure animatrice) et la pose de dispositifs de mesures scientifiques (placettes de suivi des milieux = piquets et aimants dans le sol, limnigraphes pour le suivi des niveaux d'eau, ...) sur les parcelles engagées dans la Charte. La structure animatrice informera le signataire préalablement à ces visites, au minimum 15 jours à l'avance 	Compte-rendu annuel de l'activité de la structure animatrice ou correspondance entre la structure animatrice et le bénéficiaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les mandataires et toute autre personne intervenant sur les parcelles engagées dans la charte des engagements auxquels le propriétaire a souscrit et inscrire, le cas échéant, ces engagements dans les mandats à l'occasion de leur modification. Concernant les biens agricoles, les gérer ou en mandater la gestion par le biais d'un document écrit 	Document signé par le mandataire ou toute personne intervenant sur les parcelles attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits, modification des mandats de gestion à l'occasion de leur révision
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas introduire d'espèces végétales ou animales envahissantes de manière volontaire. 	Données de l'Observatoire de la Camargue Gardoise, compte-rendu annuel de l'activité de la structure animatrice, absence de plantation récente, absence de procès verbal
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'affouragement permanent du bétail, procéder à un affouragement sur une zone limitée, dans les milieux les moins sensibles, sur avis éventuel de la structure animatrice. Cette zone sera alors déclarée à la structure animatrice. 	Présence d'une zone localisée d'affouragement et absence de traces d'affouragement en dehors de cette zone

RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AUX GRANDS TYPES DE MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

Les principaux milieux représentés en Petite Camargue et sur lesquels s'appliquent la Charte Natura 2000 sont les milieux localisés sur la carte suivante, ainsi que les vieux bâtiments.



Ils constituent des regroupements d'habitats d'intérêt communautaire et/ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire. La détermination des milieux présents sur les parcelles à engager dans la Charte pourra se réaliser avec l'appui technique du Syndicat de la Camargue Gardoise, en cas de besoin.

MILIEUX DUNAIRES



Milieux concernés :

Dunes embryonnaires - 2110
 Dunes blanches - 2120
 Dunes fixées - 2210
 Dunes à Genévriers de Phénicie – 2250
 Milieux dunaires - habitat d'espèces (oiseaux des milieux dunaires, reptiles et amphibiens)

Catégories cadastrales correspondantes :

Terres – 1 ; Bois – 5 ; Landes, marais, terres vaines - 6

Rappel des enjeux et menaces sur les milieux dunaires :

Les dunes de Petite Camargue sont des milieux fragiles qui abritent une faune et une flore spécifiques. Elles ont aussi un rôle important de protection contre les avancées de la mer.

Elles sont surtout menacées par une sur-fréquentation touristique mal maîtrisée, et par la destruction pour la mise en culture (asperges, pommes de terre, ...).

Rappel de la réglementation s'appliquant aux milieux dunaires :

L'arrêté municipal n°V2 du 28 juin 1993 régit les itinéraires et les horaires de promenade à cheval sur la plage de l'Espiguette et ses abords. De plus, différents prestataires de promenades à cheval ont signé la Charte sur le tourisme équestre, qui les engage à respecter un code de bonne conduite sur la zone de l'Espiguette à Port Camargue.

L'arrêté municipal n°REGL. 2001-11 du 19 novembre 2001 interdit la fréquentation de la Capelude par le public.

RECOMMANDATIONS

- Limiter au maximum la circulation des véhicules à moteur, et plus généralement la fréquentation par le public
- Canaliser le public par des aménagements balisés

- Sensibiliser le public à la fragilité de ces milieux
- En cas de pâturage, favoriser un pâturage extensif, adapté aux milieux dunaires. Des recommandations pourront être données par la structure animatrice (SMCG)

<input checked="" type="checkbox"/> JE M'ENGAGE A	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas prélever de sable ou effectuer de remblaiement ou de nivellement sauf dans le cas de travaux inscrits au DOCOB ou d'une autorisation administrative spécifique 	Absence de traces visuelles de prélèvement, de remblaiement ou de nivellement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne réaliser aucun nettoyage mécanique du haut des plages et du pied des dunes pouvant avoir un impact sur les habitats dunaires (dunes embryonnaires, blanches et fixées) et les zones de nidification (sterne naine) 	Absence de traces visuelles d'un nettoyage mécanique du haut des plages et du pied des dunes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas effectuer de transformation artificielle du milieu par introduction volontaire d'autres espèces que celles constituant l'habitat 	Absence d'introduction récente d'espèces non constitutives de l'habitat

Les essences locales arbustives et arborées sont listées en annexe 3 de la Charte. En cas de doute, la structure animatrice (SMCG) pourra être consultée.

Référence des parcelles engagées pour ces milieux

(code commune – section – n° de parcelle) :

3	BE	3
133	DI	17
133	DK	4
133	DK	5
133	DK	6
133	DK	9
133	DK	16
276	D	453
133	DP	5
133	DY	14

MILIEUX BOISES

Dunes boisées de pins méditerranéens



Héronnière sur Tamarissaie



Milieux concernés :

Dunes boisées de pins méditerranéens – 2270

Ripisylves – 92AO

Fourrés à Tamaris – 92DO

Boisements mixtes et de feuillus, haies agricoles, alignements d'arbres, bosquets – habitat d'espèces (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, oiseaux arboricoles, chiroptères)

Catégories cadastrales correspondantes :

Terres – 1 ; Prés, prairies, herbages – 2 ; Vergers – 3 ; Vignes – 4 ; Bois – 5 ; Landes, marais, terres vaines – 6 ; Cultures maraîchères - 9

Rappel des enjeux et menaces sur les milieux boisés :

Les milieux boisés en Petite Camargue sont surtout représentés par les dunes boisées et les fourrés à Tamaris, ainsi que les ripisylves. Tous ces milieux accueillent une faune spécifique (oiseaux, insectes, chauves-souris).

Les principales menaces qui pèsent sur ces milieux sont les activités humaines non maîtrisées (sur-fréquentation touristique, défrichement, coupe rase) et certaines pressions naturelles comme la progression des espèces envahissantes ou la remontée de la nappe salée.

Rappel de la réglementation spécifique aux milieux boisés :

L'arrêté préfectoral du Gard pris en application de la loi d'orientation forestière de 2001 fixe la surface minimale à partir de laquelle une autorisation est à demander pour effectuer une coupe rase ou un défrichement.

Les coupes dans les espaces boisés classés (EBC) au titre du code de l'urbanisme sont soumises à déclaration sauf dans certains cas particuliers.

RECOMMANDATIONS

- Privilégier la régénération naturelle et en cas de plantation, ne planter que des espèces locales dans la continuité des haies ou des bosquets existants.
- Gérer les bois et forêts en maintenant une diversité d'essences et de

strates

- Limitier l'activité pastorale à un pâturage extensif pour son rôle de débroussaillage et d'ouverture des zones boisées.
- Effectuer l'exploitation et le débardage hors période de reproduction des oiseaux (printemps-été) et les organiser pour qu'ils ne détériorent pas le milieu
- Limitier la circulation des véhicules à moteur, plus généralement la fréquentation par le public des zones boisées et éviter que de nouveaux sentiers ne traversent les zones boisées
- Préserver les zones humides liées à ces milieux (mares, roubines, ...)
- Conservier des arbres dépérissants ou morts sauf en cas de risques sanitaires ou de mise en danger du public, ou de gêne pour l'écoulement (ripisylves)

JE M'ENGAGE A

Points de contrôle

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Ne pas transformer de manière artificielle les habitats (dunes boisées de pins méditerranéens, ripisylves, fourrés à tamaris) par introduction d'autres essences que celles les constituant | Absence de plantation récente d'espèces non constitutives de l'habitat |
| <ul style="list-style-type: none"> Maintenir les boisements mixtes ou de feuillus, les haies agricoles, les alignements d'arbres et les bosquets ayant été identifiés comme des habitats d'espèces préalablement à la signature de la Charte avec la structure animatrice et composés d'essences locales | Absence de destruction des milieux boisés identifiés comme des habitats d'espèce |

Les essences locales arbustives et arborées sont listées en annexe 3 de la Charte. En cas de doute, la structure animatrice (SMCG) pourra être consultée.

Référence des parcelles engagées pour ces milieux :

code commune	section	n° de parcelle	code commune	section	n° de parcelle
3	BD	3	276	D	414
133	DO	4	276	D	431
276	D	412	276	D	446
276	D	413	276	D	448
3	BD	2	276	D	1534
3	BE	1	133	DP	5
3	BE	2	133	DY	14

LAGUNES SALICOLES



Lagune salicole



Colonie de Goélands railleurs

Milieux concernés :

Lagunes côtières – 1150

Habitat d'espèces (oiseaux des lagunes : laro-limicoles, flamands roses, ...)

Catégories cadastrales correspondantes :

Lacs, étangs, mares, marais salants - 8

Rappel des enjeux et menaces sur les lagunes non salicoles :

Les lagunes salicoles en Petite Camargue se répartissent sur l'ensemble des salins d'Aigues-Mortes (tables salantes et réservoirs exclus). Ces lagunes constituent un espace d'accueil pour de nombreuses espèces d'oiseaux dont les laro-limicoles notamment qui y trouvent des sites de reproduction favorables.

La plus importante menace qui pèse sur les lagunes salicoles serait l'arrêt de l'activité salicole à l'origine du maintien du fonctionnement hydraulique particulier de ces lagunes.

Cependant d'autres menacent s'exercent sur ce milieu : dégradation des protections littorales et risque d'intrusions marines notamment.

RECOMMANDATIONS

- Informer la structure animatrice en cas de changement de gestion de la zone humide
- Canaliser la fréquentation touristique afin de limiter le dérangement de l'avifaune notamment
- Sensibiliser le public à l'intérêt patrimonial des lagunes salicoles

JE M'ENGAGE A

- Maintenir un fonctionnement hydraulique salicole favorable à l'avifaune

Points de contrôle

Gestion hydraulique suivant la gestion nécessaire à la production salinière

Référence des parcelles engagées pour ces milieux

code Cmune – section – n° de parcelle code Cmune – section – n° de parcelle

3	BC	21	3	BC	22
3	BC	23	133	DY	4
133	DZ	4	133	DZ	10
133	DZ	12	276	D	423
276	D	424	276	D	425
276	D	426	276	D	428
276	D	432	276	D	433
276	D	434	276	D	440
276	D	441	276	D	450
276	D	454	276	D	455
276	D	456	276	D	457
276	D	458	276	D	459
276	D	514	276	D	515
276	D	516	276	D	517
276	D	518	276	D	1499
3	BD	3	133	DO	4
276	D	412	276	D	413
133	DI	2	133	DI	3
133	DI	5	133	DI	19
133	DP	6	133	DP	8
276	D	429	276	D	430
276	D	435	276	D	442
276	D	443	276	D	444
276	D	445	276	D	449
276	D	451	276	D	452
276	D	1532	3	BD	2
276	D	1529	3	BE	2
3	BE	1	276	D	431
276	D	414	276	D	448
276	D	446	133	DP	5
276	D	1534	3	BE	3
133	DY	14	133	DK	4
133	DI	17	133	DK	6
133	DK	5	133	DK	16
133	DK	9			
276	D	453			

ZONES HUMIDES LITTORALES



Sansouïre



Echasse blanche



Spiranthe
d'été

Rappel des enjeux et menaces sur les zones humides littorales

Ces milieux situés à proximité du littoral supportent des conditions de sécheresse et de salinité intenses. Ils abritent une flore et des oiseaux spécifiques et rares.

Les principales menaces qui pèsent sur ces zones humides sont notamment les apports d'eau douce, la modification du fonctionnement hydraulique naturel, le surpâturage et la pression touristique.

Milieux concernés :

Steppes salées à saladelles – 1510

Sansouïres – 1420-1430

Prés salés (hautes jonchaies, prairies halo-psamophiles) – 1410

Habitat d'espèces (oiseaux des sansouïres et prés salés, flore)

Catégories cadastrales correspondantes :

Terres – 1 ; Prés, prairies, herbages – 2 ; Lacs, étangs, mares, marais salants - 8

RECOMMANDATIONS

- Informer la structure animatrice en cas de dysfonctionnement de la zone humide
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni de fertilisants (amendements ou engrais)
- Privilégier toutes les opérations d'entretien (fauche, gyrobroyage, pâturage) entre août et février
- Utiliser de manière raisonnée les produits prophylactiques (éviter notamment les produits à base d'ivermectine)
- Éviter l'affouragement
- Privilégier le pâturage en rotation

<input checked="" type="checkbox"/> JE M'ENGAGE A	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas détruire les milieux par des travaux lourds (labour, semis, mise en culture, désherbage chimique, nivellement, ...). Le désherbage chimique pourra être utilisé localement pour lutter contre les chardons et rumex, et les adventices et plantes envahissantes, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les espèces envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », et pour nettoyer les clôtures 	Absence de trace visuelle de destruction des milieux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proscrire tous les travaux de gestion susceptibles de modifier le fonctionnement hydraulique naturel : drainage entraînant l'assèchement permanent, comblement, nivellement, travaux entraînant la mise en eau permanente,... 	Absence de traces visuelles de travaux récents
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas transformer de manière artificielle les habitats par introduction volontaire d'autres essences que celles les constituant 	Absence d'introduction récente (plantation ou semis) d'espèces non constitutives de l'habitat

Référence des parcelles engagées pour ces milieux

Code Cmune – section – n° de parcelle Code Cmune – section – n° de parcelle

133	DK	13	133	DK	14
133	DK	15	276	D	447
276	D	1535	276	D	1538
133	DI	2	133	DI	3
133	DI	5	133	DI	19
133	DP	6	133	DP	8
276	D	429	276	D	430
276	D	435	276	D	442
276	D	443	276	D	444
276	D	445	276	D	449
276	D	451	276	D	452
276	D	1532	276	D	1529
3	BD	2	3	BE	1
3	BE	2	276	D	414
276	D	431	276	D	446
276	D	448	276	D	1534
133	DP	5	133	DY	14
3	BE	3	133	DI	17
133	DK	4	133	DK	5
133	DK	6	133	DK	9
133	DK	16	276	D	453

ETANGS, MARAIS, CANAUX ET COURS D'EAU



Roselière



Héron pourpré



Cistude d'Europe

l'état des milieux (pollutions ponctuelles, espèces envahissantes, ...)

- En cas d'activité de sagne, utiliser des engins à pneus basse pression ou des radeaux pour la coupe, selon les niveaux d'eau, et maintenir les zones de nidification du Héron pourpré non coupées (informations disponibles auprès du SMCG et validées par le comité de pilotage Natura 2000)

Milieux concernés :

Étangs et marais, roselières, canaux et cours d'eau - Habitat d'espèces (oiseaux paludicoles, Cistude d'Europe, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure)

Catégories cadastrales correspondantes :

Landes, marais, terres vaines – 6 ; Lacs, étangs, mares, marais salants - 8

Rappel des enjeux et menaces sur les étangs, les marais et les canaux et cours d'eau :

Ces milieux sont principalement constitués par les étangs et marais du Scamandre-Charnier et de la Basse Vallée du Vistre et le réseau de canaux et de cours d'eau qui maillent le territoire. Ils abritent une diversité d'espèces dont les hérons paludicoles comme le Héron pourpré, et la Cistude d'Europe, tortue aquatique.

Une gestion de l'eau calquée sur les fluctuations naturelles est indispensable pour le maintien en bon état de ces milieux (roselières notamment), et des espèces qui y vivent.

Les autres menaces pesant sur ces milieux sont le pâturage intensif, le passage d'engins lourds, inadaptés aux zones humides (parfois utilisés pour la sagne ou la chasse) et le curage des canaux à blanc pendant l'hibernation de la Cistude.

RECOMMANDATIONS

- Participer aux actions de concertation (réunions, groupes de travail, ...) pour la mise en place d'un calendrier collectif de gestion des niveaux d'eau
- Informar la structure animatrice de tout dysfonctionnement de la zone humide ou des ouvrages hydrauliques
- Ne pas curer les canaux et cours d'eau entre octobre et mars (période d'hibernation de la Cistude d'Europe) et éviter les travaux sur berges pendant la période printanière (période de nidification des oiseaux)
- Éviter le piétinement du bétail sur les berges
- Assurer le rôle de sentinelle sur l'état sanitaire de la faune sauvage (par exemple, en cas de constat de grippe aviaire ou de botulisme) et

JE M'ENGAGE A

Points de contrôle

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Ne pas procéder à la destruction mécanique (la sagne n'est pas destructrice des roselières si elle est pratiquée avec des machines à pneus ou des radeaux) ou chimique des roselières ceinturant les étangs et marais | Absence de trace visuelle d'actions de destruction mécanique ou chimique |
| <ul style="list-style-type: none"> Ne pas réaliser de boisements sur les zones humides | Absence de trace de plantation récente d'arbres ou arbustes |
| <ul style="list-style-type: none"> Ne pas effectuer de travaux de remblaiement, de nivellement ou de drainage entraînant un assèchement définitif des zones humides sauf en cas d'autorisation administrative spécifique | Absence de trace visuelle de travaux de remblaiement, de nivellement ou de drainage |
| <ul style="list-style-type: none"> Avertir la structure animatrice lorsque des travaux de busage, de curage ou d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sont prévus par le signataire afin de concilier au mieux ces opérations avec la préservation du milieu et des espèces aquatiques | Compte-rendu annuel de l'activité de la structure animatrice ou correspondance entre la structure animatrice et le bénéficiaire |
| <ul style="list-style-type: none"> Effectuer la coupe du roseau le cas échéant avant le 15 mars pour le respect de la nidification des Hérons pourprés et des autres oiseaux paludicoles | Absence de coupe constatée après le 15 mars de l'année en cours |

Référence des parcelles engagées pour ces milieux (code commune – section – n° de parcelle) :

276	D	1529
-----	---	------

.....

.....

.....

.....

.....

ACTIVITE CHASSE



RECOMMANDATIONS

- Participer aux actions de concertation (réunions, groupes de travail, ...) pour la mise en place d'un calendrier collectif de gestion des niveaux d'eau
- Pour la chasse au gibier d'eau, adapter la gestion de l'assec estival à l'état de la roselière et les niveaux d'eau printaniers aux oiseaux nicheurs présents
- En cas d'aménagement de nouveaux clairs de chasse, avertir la structure animatrice (SMCG) et limiter leur surface, utiliser des méthodes non destructrices pour les milieux (faucardage) et éviter les engins avec roues-cages.
- Poursuivre la mise en place d'outils de suivi des populations et des prélèvements en établissant des tableaux de chasse transmis à la Fédération de Chasse du Gard
- Effectuer des prélèvements raisonnés
- Maintenir, dans le cadre de l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle sur l'état sanitaire de la faune sauvage (par exemple, en cas de constat de grippe aviaire ou de botulisme) et l'état des milieux (pollutions ponctuelles, espèces envahissantes, ...)
- Inciter les adhérents à participer à la campagne « chasse à la cartouche »

JE M'ENGAGE A

- Effectuer le repeuplement à partir d'espèces animales présentant les mêmes caractéristiques génétiques et phénotypiques que les populations locales

Référence des parcelles engagées pour ces milieux

code Cmune – section – n° de parcelle code Cmune – section – n° de parcelle

3	BC	21	3	BC	22
3	BC	23	133	DY	4
133	DZ	4	133	DZ	10
133	DZ	12	276	D	514
276	D	515	276	D	516
276	D	517	276	D	518
276	D	1499	276	D	423
276	D	424	276	D	425
276	D	426	276	D	428
276	D	432	276	D	433
276	D	434	276	D	440
276	D	441	276	D	450
276	D	454	276	D	455
276	D	456	276	D	457
276	D	458	276	D	459
3	BD	3	133	DO	4
276	D	412	276	D	413
133	DI	2	133	DI	3
133	DI	5	133	DI	19
133	DP	6	133	DP	8
276	D	429	276	D	430
276	D	435	276	D	442
276	D	443	276	D	444
276	D	445	276	D	449
276	D	451	276	D	452
276	D	1532	276	D	1529
3	BD	2	3	BE	1
3	BE	2	276	D	414
276	D	431	276	D	446
276	D	448	276	D	1534
133	DP	5	133	DY	14
3	BE	3	133	DI	17
133	DK	4	133	DK	5
133	DK	6	133	DK	9
133	DK	16	276	D	453
3	BI	1	133	DZ	5
133	DZ	7	133	DZ	9
276	D	427	276	D	436
276	D	437	276	D	438
276	D	439	276	D	1504
276	D	1506	276	D	1521
133	DK	13	133	DK	14
133	DK	15	276	D	447
276	D	1535	276	D	1538

Je soussigné(e), Melle/Mme/M.. **Dominique DUPEUX**
Propriétaire des parcelles engagées dans la Charte Natura 2000

En accord, le cas échéant, avec

Melle/Mme/M.....

Propriétaire/mandataire

Melle/Mme/M.....

Propriétaire/mandataire

Melle/Mme/M.....

Propriétaire/mandataire

Melle/Mme/M.....

Propriétaire/mandataire

Melle/Mme/M.....

Propriétaire/mandataire

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la présente Charte
et m'engage à respecter les engagements listés ci-dessus sur les
parcelles concernées.

Je m'engage à remplir la déclaration d'adhésion à la Charte Natura
2000 des sites de Petite Camargue.

Fait à : Aigues-Mortes

Le : 23/11/2009

Signature de l'adhérent

